

**Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement  
lors des travaux effectués par la société STPEE**  
**N° 2026 – PERM 1**

Le Maire de la Ville de JUZIERS,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation  
des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'entretien et la maintenance de l'éclairage public, et de la  
signalisation tricolore seront effectués par la société STPEE pour le compte de  
GPSEO sur les différentes voies et places de la ville de JUZIERS,  
Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le  
stationnement sur les voies concernées et ce pour l'année 2026,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** du 01 janvier au 31 décembre 2026, la circulation de tous  
véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée, dans  
les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes d'entretien  
de l'éclairage public et de maintenance des feux tricolores. Un alternat par feux  
ou une déviation pourra être mis en place ci-nécessaire.

**ARTICLE 2 :** De même, le stationnement de tous véhicules y sera interdit ; les  
véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes  
affectées au stationnement.

**ARTICLE 3 :** La société STPEE veillera à ce que la circulation des piétons  
s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers.

**ARTICLE 4 :** La société STPEE chargée des travaux devra assurer la sécurité  
des autres usagers par un barrièrage ou un balisage complété par une  
signalisation adaptée. Il devra mettre en place les panneaux interdisant le  
stationnement 24 heures avant l'ouverture du chantier sur les zones blanches,  
et une demi-journée avant l'ouverture du chantier sur les zones bleues.

Des panneaux fixant la vitesse maximale à 30 km/h selon les conditions du  
chantier devront être installés aux abords du chantier de jour comme de nuit. Ils  
devront annoncer le début et la fin du chantier de jour comme de nuit.  
Des déviations pourront être mises en place à l'intérieur de l'agglomération si  
les circonstances l'exigent, après accord du Maire.

**ARTICLE 5 :** Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de  
nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les  
motifs ayant conduit à les planter auront disparus (présence du personnel,  
d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 6 :** Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent  
arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une mise en  
fourrière immédiate et leur(s) propriétaire(s), d'une amende correspondant à la  
deuxième classe de contravention. (Article R 417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE 7 :** Madame le commissaire de police et tous agents de la force  
publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A JUZIERS, le 09 décembre 2025,  
Le Maire, Ketty VARIN

